



EXTRAIT DU REGISTRE AUX ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la ville de Méricourt,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I –
Huitième partie – Signalisation Temporaire)

Considérant que les chantiers mobiles ou fixes tels que définis aux articles 130 et 131 de l'Instruction Interministérielle susvisée nécessitent dans la majorité des cas l'application de mesures de restrictions de circulation,

Considérant que le caractère indispensable, fréquent, constant et répétitif de certaines intervention à la charge de l'entreprise SADE à Sallaumines, sous traitant de VEOLIA et GRDF, sur la commune de Méricourt, nécessitent des restrictions de circulation et de stationnement,

ARRETE

Article 1 : pour les natures de travaux définis à l'article 2 du présent arrêté, les mesures suivantes peuvent être prises du 1er janvier au 31 décembre 2023, **sur le territoire de la commune de Méricourt** :

- limitation de la vitesse à 30 km/h
- interdiction de stationnement au droit des travaux
- circulation sur demi chaussée réglée par panneaux B15 C18 ou feux tricolores si nécessaires

Ces mesures sont applicables de façon circonstancielle.

Article 2 : la réglementation énoncée à l'article 1 du présent arrêté sera imposée au droit des chantiers désignés si après :

- intervention à caractère d'urgence sur le réseau d'eau potable et assainissement (ex : fuite...)
- intervention à caractère d'urgence sur le réseau gaz (ex : fuite...)

Article 3 : La signalisation temporaire implantée dans le cadre de ces mesures doit être conforme à l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-huitième partie -signalisation temporaire), conformément au manuel du chef de chantier sur la signalisation temporaire de chantier et sera implantée par l'entreprise SADE

Article 4 : Conformément à l'article R421-1 du Code de Justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois.

Article 5 : Monsieur le Commissaire de Police d'Avion, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Lens, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Mairie de Méricourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Méricourt, le onze janvier deux mil dix-vingt-trois



Affiché, notifié, déposé le 11 janvier 2023